

LES ENJEUX DE LA DÉPÉNALISATION DES DÉLITS DE PRESSE AU BURKINA FASO

Déborah Yamtonre Sharifa OUEDRAOGO

Centre for Modern Languages, C. K. Tedom. University of Technology and Applied
Sciences, Navrongo-Kologh-Naga Road, Navrongo, Upper-East Region, Ghana

ORCID iD: [0009-0002-6899-0875](https://orcid.org/0009-0002-6899-0875)

ddouedraogo@cktutas.edu.gh / yamtongre7@yahoo.com

&

Abdul-Aziz KAMARA

Centre for Modern Languages, C. K. Tedom. University of Technology and Applied
Sciences. Navrongo-Kologh-Naga Road, Navrongo, Upper-East Region, Ghana

ORCID iD: [0009-0003-2248-1650](https://orcid.org/0009-0003-2248-1650)

akamara@cktutas.edu.gh / aakamara111@gmail.com

Résumé : La dépénalisation des délits de presse se définit comme la loi abolissant les peines d'emprisonnement au profit des amendes lorsqu'un journaliste (de la télévision, la radio, la presse écrite, ou la presse en ligne) commet une faute dans l'exercice de son métier. Cette loi a été adoptée en vue de renforcer la démocratie et d'accorder une plus grande liberté aux journalistes. A cet effet, les uns et les autres comprennent le bien-fondé de la loi, ils sont pour une sanction réservée aux récalcitrants, mais condamnent particulièrement les quantums des amendes. Près de 41% de la population d'enquête est contre ces amendes qu'elle juge suicidaires. Par contre, les opposants à cette loi sont pour des sanctions plus drastiques voire des amendes plus élevées. La prison, selon eux, dissuaderait plus d'un journaliste et inciterait la majorité des hommes de presse à plus de sérieux dans le travail. Notons que même si le législateur croit combattre les délits de presse en votant des amendes lourdes pouvant provoquer la disparition d'un organe de presse, il est indispensable de recourir également à la responsabilité sociale du journaliste, meilleur bouclier contre les dérapages et certains excès dans le métier.

Mots-clés: Dépénalisation, délits de presse, journalisme, liberté de presse, Burkina Faso.

THE CHALLENGES OF DECRIMINALIZATION OF PRESS OFFENSES IN BURKINA FASO

Abstract: The decriminalization of press offenses in Burkina Faso is defined as the law which abolishes imprisonment for the benefit of fines when a journalist (TV, Radio, Press, or Online Press) commits an offense in the performance of his/her duties. This law was adopted with a view of strengthening Democracy and giving more freedom to journalists. To that end, both parties understand the fundamentals of the Law and they abide with the sanction provided for the recalcitrant but also the quantum of the fines. Approximately 41% of the investigated people are against these fines which they consider suicidal. On the other hand, the detractors of this law are for higher fines. Indeed, the prison according to them would dissuade more than one journalist and would incite the majority to be more serious in their work. Even if the fines are enough to block the media agency, it is very important to rely on the journalist's social responsibility.

Keywords: decriminalization, press offenses, journalism, press freedom, Burkina Faso.

Introduction

Le « Préambule » de la « Charte de Munich » adoptée en 1971 par des représentants des fédérations de journalistes de la Communauté européenne, Suisse et Autrichienne, ainsi que de diverses organisations internationales de journalistes, s'ouvre sur la proclamation suivante : « Le droit à l'information, à la libre expression et à la libre critique, ainsi qu'à la diversité des opinions est une liberté fondamentale de tout être humain. ». Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste doit guider le journaliste dans sa mission. Au Burkina Faso, la proclamation énoncée dans la Charte de Munich s'accorde avec l'article 1 de la loi N° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 du code de l'information qui dispose que : « Le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè ». Ce droit recouvre en vérité deux droits indissociables : le droit d'informer et le droit d'être informé. « La plume est une arme redoutable » a reconnu Jonas Hien, président du Conseil national des organisations de la société civile. Et c'est avec raison qu'Harold Lasswell, spécialiste des médias ajoute qu' : « à défaut d'avoir recours à la force pour contrôler les populations, on peut parfaitement la contrôler par l'opinion ». Alors, sa soif d'informer peut le conduire à creuser davantage la source afin de comprendre le motif des faits et accomplir son devoir. Or, les dispositions juridiques du code civil exigent le respect du droit de la personne et de la vie privée. Alors, ces derniers se retrouvent entre le marteau et l'enclume. Etant donné ce dilemme, le journaliste craignant la répression, les peines d'emprisonnement et même la mort, s'abstenait d'investigations et se contentait de comptes rendus. Afin d'y remédier, le législateur burkinabè a décidé de dépenaliser les infractions par voie de presse. « L'on ne devrait pas enfermer un journaliste pour un délit d'opinion, car il cherche à satisfaire le devoir d'informer » a laissé entendre Yakouma Jean de Dieu Bambara, Directeur Général de la défense des droits humains. Cependant, l'opinion publique reste partagée. Si certains pensent que cette loi est une citadelle pour l'impunité, d'autres pensent par contre que c'est une voie ouverte pour le renforcement de la démocratie, la liberté d'expression et la liberté de la presse.

0.1. Problématique

La suppression de l'arsenal juridique burkinabè des peines d'emprisonnement des journalistes pour délits de presse continue d'être un sujet à controverse entre partisans et adversaires. Dans l'esprit de ses initiateurs, la dépenalisation des délits de presse est censée favoriser la démocratie véritable, la libre expression et la liberté de la presse au Burkina Faso. Nonobstant les effets positifs que cette dépenalisation des délits de presse pourrait engendrer dans le quotidien des Burkinabè, les partisans de la non-dépenalisation soutiennent que si les journalistes peuvent payer les amendes, ils se donneraient le droit de diffamer, d'injurier. Ce qui nous amène à nous poser la question suivante : la dépenalisation des délits de presse apportera-t-elle plus de professionnalisme ou plus d'impunité dans le métier du journaliste ? Quels sont les enjeux de la dépenalisation des délits de presse dans un pays comme le Burkina Faso ? En d'autres termes, la dépenalisation des délits de presse apportera-t-elle plus de professionnalisme ou est-elle une prime à l'impunité dans l'exercice du métier de journaliste ? La dépenalisation des délits de presse n'aura pas valeur de panacée contre les atteintes à la déontologie et à l'éthique journalistiques au Burkina Faso ; elle n'est pas a priori un gage absolu de responsabilisation des médias. Notre principal objectif est de comprendre, de déterminer les enjeux de cette loi pour la société burkinabè, puis de déduire les conséquences immédiates dans l'environnement burkinabè et de proposer des solutions en vue de l'améliorer.

0.2. Revue de littérature

La dépenalisation des délits de presse est un sujet d'actualité au Burkina Faso, mais qui a été précédemment traité par un bon nombre d'auteurs un peu partout dans le monde. Alors, il nous est apparu intéressant de nous attarder sur ces œuvres et différentes approches liées à la dépenalisation des délits de presse afin de pouvoir élaborer un travail pertinent. Daniel Junqua, journaliste, vice-président de Reporters sans frontières fait l'état des lieux de la liberté de la presse dans son écrit, intitulé "La liberté de la presse, un combat toujours actuel". A ce propos, il souligne : « Un tiers seulement des habitants de la planète bénéficie de la liberté de la presse. Les dictateurs s'en moquent et bon nombre de pays ne le respectent qu'en apparence ». Une liberté toujours actuelle du point de vue de l'auteur, car officiellement, plusieurs pays ont ratifié cette loi, mais au plus grand regret, celle-ci n'est pas appliquée comme il se doit. L'auteur pense que la lutte pour une liberté d'expression est toujours d'actualité même si elle a été proclamée. Car cette liberté est bafouée et menacée non seulement par les gouvernants, mais aussi par toutes les organisations économiques, idéologiques, et criminelles qui veulent propager leurs idées ou simplement protéger leurs activités. En outre, Daniel Junqua, fait le récit des horreurs faites aux journalistes partout dans le monde depuis l'emprisonnement jusqu'à l'assassinat de certains pour une opinion exprimée. *Magalie Besse, Marie Garcia, Ludivine Sanchez-Perez* mettent en exergue dans leur ouvrage intitulé "*Délits de presse et démocratie*" paru en novembre 2012, la régulation pénale des médias au regard des standards démocratiques. De nombreuses recommandations sont ainsi formulées afin de renforcer la liberté de la presse, tout en veillant à sa responsabilité. Ces recommandations s'accompagnent d'une réflexion relative à la dépenalisation des délits de presse. Il a été révélé dans cet ouvrage que la dépenalisation, au sens strict, ne constitue pas nécessairement le gage d'une plus grande liberté, et qu'en revanche, l'abrogation des peines de prison et le strict respect de l'Etat de droit représentent des préalables indispensables, dans une société démocratique. Ils sont en effet une condition sine qua non de l'effectivité de la liberté de la presse, selon les auteurs. Ce document permet aux travailleurs sur le terrain et aux défenseurs des journalistes, de mesurer les risques auxquels ils s'exposent, de connaître et de comprendre les garanties qui leur sont offertes, mais également de prendre connaissance des progrès qui leur restent à accomplir. Le journaliste burundais, Edgar C. Mbanza, a produit en juin 2011, un article intitulé : « Le Sénégal attendait cette semaine l'adoption du "nouveau code". L'Algérie discute aussi la dépenalisation de la presse. Toute l'Afrique la réclame ; mais de quoi s'agit-il exactement ? ». L'auteur y décrit le paysage médiatique de ces pays sur la question de la dépenalisation des délits de presse surtout sur le continent africain. En effet, il explique comment et pourquoi ces pays ont tâtonné jusqu'à l'aboutissement de la dépenalisation des délits de presse, et ceci, selon les réalités des différents pays. Évidemment, cette loi n'est pas exactement la même dans tous les pays, quelques éléments ont été retouchés d'un pays à l'autre. Dans sa philosophie, Edgar C. Mbanza fait ressortir la définition même de la dépenalisation des délits de presse selon l'association du « Journaliste en Danger ». Ce journaliste a aussi laissé entendre que l'opinion des uns et des autres sur la loi abrogeant la peine d'emprisonnement des journalistes. Effectivement, pour certains, cette dépenalisation pourrait gravement nuire aux finances des entreprises de presse, et ne serait qu'un "piège" alors que d'autres proposent d'aller au-delà de la simple dépenalisation des délits et invitent les journalistes à se battre plutôt pour une question plus fondamentale :

Une redéfinition du concept de diffamation en particulier et un toilettage profond des textes qui régissent la profession". Selon cette approche "non seulement il faut dépenaliser, mais il faut faire bénéficier au journaliste d'un statut particulier, d'une loi particulière sur la liberté d'expression, qui doit prévoir des dispositions pour protéger la liberté d'expression et l'exercice de l'activité journalistique.

Edgar C. MBANZA (2011)

*Innocent Olenga Lumbahee El Tayese*¹, lui, se demande, comment l'ONG Journaliste En Danger (JED) envisage-t-elle la dépenalisation des délits de presse en République Démocratique du Congo (RDC) ? Dans son mémoire intitulé : « Dépenalisation des délits de presse en République Démocratique du Congo : analyse de l'action de Journaliste En Danger (JED) » d'octobre 2010, il pense que la suppression des peines de prison au profit des journalistes est concevable dans un régime démocratique et que sa mise en œuvre requiert assurément des préalables. Innocent Olenga Lumbahee El Tayese a démontré le bien-fondé de la démarche de Journaliste en Danger visant la dépenalisation des délits de presse en faveur des journalistes congolais. Il affirme que cette Organisation non gouvernementale soutient mordicus que : « la dépenalisation des délits de presse est une exigence de la démocratie ». Il a également démontré les conséquences d'une telle démarche en faveur des personnes qui exercent un métier dont elles ignorent ou enfreignent délibérément la déontologie et l'éthique. Par conséquent, il estime que *Journaliste En Danger* doit dépenaliser les délits de presse avec les bons acteurs (*journalistes*) et les bons outils (*organes de presse*).

1. Méthodologie

Nous avons centré nos recherches sur la ville de Ouagadougou, située au centre du pays, dans la province du Kadiogo. Cette ville est également la capitale politique et administrative du pays. Ce qui lui vaut la concentration de nombreuses représentations diplomatiques, les sièges sociaux de beaucoup d'entreprises et surtout, la forte concentration des médias comparativement aux autres villes du pays.

1.1 Échantillon

La dépenalisation des délits de presse est un sujet assez préoccupant qui touche directement ou indirectement toutes les couches de la population du Burkina Faso. Afin d'obtenir une vision plus ou moins large de la question, nous avons essayé, dans la mesure du possible, de prélever un échantillon socio-professionnel pouvant représenter, de façon objective, une réalité burkinabè. Pour nos enquêtes, nous avons délimité notre public cible à cent (100) personnes enquêtées dans la ville de Ouagadougou. La population ciblée par notre enquête est une population hétérogène. Etant donné que cette loi ne concerne pas seulement une ethnie, une catégorie d'âge, ou un sexe donné, seule la profession a été le critère sur lequel s'est basé notre ciblage.

1.2 Les techniques d'échantillonnage

Au niveau de la collecte de l'information, nous avons utilisé les techniques probabilistes d'échantillonnage. A savoir : l'échantillonnage stratifié et l'échantillonnage aléatoire simple. Le premier échantillonnage qui a rendu possible la catégorisation de façon

¹ Innocent Olenga Lumbahee El Tayese était un étudiant en licence à l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication du Congo.

homogène par rapport à la profession comme critère, nous avons essayé de diviser notre population d'enquête en deux groupes également repartis, à savoir les journalistes et leurs publics. Avec la seconde technique au second, chaque individu de notre population cible avait la chance de faire partie des personnes enquêtées, selon sa responsabilité dans la structure.

1.3 Les techniques de collecte de données

La méthode de recherche, adoptée dans ce cadre, est de type quali-quantitatif. Pour les besoins de l'enquête, nous avons eu recours à trois (03) techniques de collecte de données que sont : la recherche documentaire, les entretiens directs avec certains acteurs des médias, et de l'opinion publique, l'entretien avec certaines personnes disposant d'une connaissance approfondie de la loi, et aussi l'enquête par questionnaire.

1.4 Les outils de collecte et de traitement des données

Comme outils de collecte de données sur le terrain, nous nous sommes munis des guides d'entretien, des différents questionnaires. De même, il s'agit, au cours de cette enquête, de collecter des données quantitatives auprès des acteurs des médias et de l'opinion publique. Pour cela, nous avons pris un échantillon de 100 personnes dont 50 acteurs des médias et 50 citoyens œuvrant dans un domaine précis en relation avec la loi et nous leur avons soumis des questionnaires. A ces outils, s'ajoutent le bloc-notes et le dictaphone qui nous ont été d'une grande utilité dans la consignation des informations reçues.

1.5 Les difficultés et les limites

Les difficultés liées à notre recherche étaient entre autres :

- *Le Manque d'informations* : pendant nos enquêtes, bon nombre de personnes enquêtées ignoraient tout de la loi sur la dépenalisation des délits de presse au Burkina Faso. Ils n'avaient aucune notion sur les tenants et les aboutissants de cette nouvelle loi. Conséquences la collecte de l'information n'a pas été facile.
- *Les problèmes de disponibilité* : en effet, nous avons eu du mal à rencontrer certaines personnes ou à faire remplir nos différents questionnaires, du fait de leur indisponibilité. C'est dans ce sens que nous avons mis l'accent sur internet via les E-mails adresse pour échanger avec les personnes clés qui étaient difficiles d'accès physiquement.

2. Résultats

La dépenalisation : regain de professionnalisme ou risque de prime à l'impunité au Burkina Faso ?

Après l'adoption de la loi au Burkina Faso, l'opinion reste partagée sur la question des conséquences directes de la loi. A cet effet, nous avons recueilli les différentes impressions des uns et des autres sur cette nouvelle loi.

Tableau 1 (données de terrains) : les journalistes

| L'impression sur la loi | Nb. Cité | Pourcentage |
|---------------------------------|----------|-------------|
| Plus de professionnalisme | 14 | 28% |
| Un risque de prime à l'impunité | 7 | 14% |
| Les deux cas | 9 | 18% |
| Pas forcement | 18 | 36% |
| Pas de réponse | 2 | 4% |
| Total | 50 | 100% |

En répondant à la question : « *Plus de professionnalisme ou un risque de prime à l'impunité au Burkina Faso ?* ». 36% des journalistes ont précisé que la loi n'entraînera pas forcément un regain de professionnalisme ou un risque de dérives accentuées au niveau de la presse. Le journaliste est celui qui s'exprime librement pour informer, dénoncer les méfaits et critiquer les mauvais agissements des uns et des autres dans la société. Alors, quand ce dernier n'arrive pas à accomplir ces tâches qui lui sont dévolues, peut-on parler de professionnalisme ? De ce fait, 28% votent pour le professionnalisme car avant l'adoption de la loi, l'emprisonnement était craint par les journalistes qui se réservaient dans leurs écrits. Mais à présent, ils sont libres. Entre regain de professionnalisme, d'une part, et, risque de prime à l'impunité, d'autre part, les avis sont partagés. D'aucuns pensent que cette loi est à double tranchant. Autant, elle peut apporter davantage de professionnalisme, autant elle peut engendrer également des infractions de presse ; tout dépend du journaliste. 14% ont l'impression que les dérives de presse connaîtront une recrudescence qui ternira l'image de ce noble métier.

Tableau 2 (données de terrains): le public des médias

| Niveau d'information de la loi | Nb. cité | Pourcentage |
|---------------------------------|----------|-------------|
| Plus de professionnalisme | 16 | 32% |
| Un risque de prime à l'impunité | 20 | 40% |
| Les deux cas | 0 | 0% |
| Pas forcement | 13 | 26% |
| Pas de réponse | 1 | 2% |
| Total | 50 | 100% |

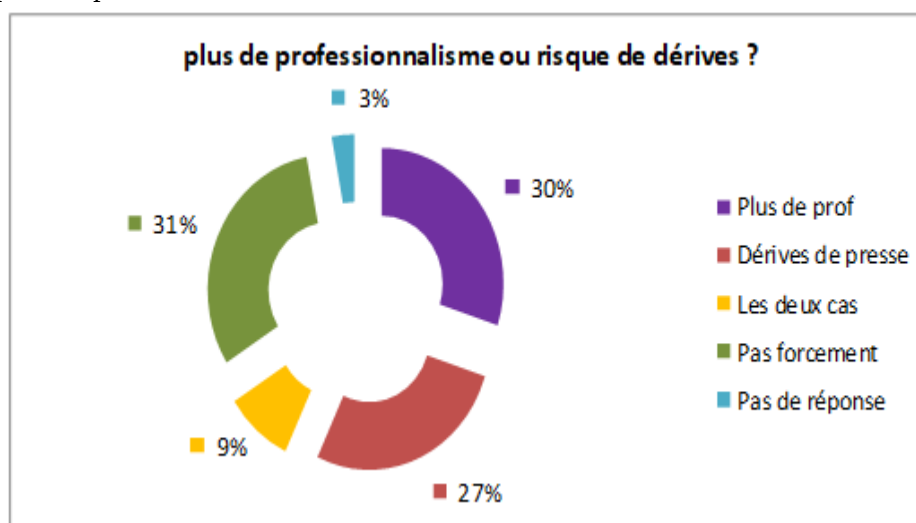
Contrairement aux journalistes, le public trouve que cette loi engendrera plus d'effets négatifs que positifs, si le journaliste ne doit payer que des amendes, désormais, lorsqu'il diffamera ou injuriera son semblable. 32% sont convaincus que du professionnalisme naîtra de cette loi, car les fautes professionnelles sont devenues suicidaires pour les journalistes et leurs médias. 13 personnes pensent par contre que le métier du journaliste ne peut être encadré par une loi.

Tableau récapitulatif (données de terrains): population totale

| Population totale | Plus de prof. | Dérives de presse | Les deux cas | Pas forcément | Pas de réponse | Totaux |
|----------------------|---------------|-------------------|--------------|---------------|----------------|--------|
| Total | 30 | 27 | 9 | 31 | 3 | 100 |
| Total en pourcentage | 30% | 27% | 9% | 31% | 3% | 100% |

Au niveau de ce tableau récapitulatif, la population pense que la loi n'engendrera pas forcément le professionnalisme ou les dérives. Au contraire, c'est le degré de responsabilité sociale journaliste qui le conduira au professionnalisme ou aux dérives.

Graphique récapitulatif



Source enquête de terrain novembre - décembre 2023.

A l'hypothèse de savoir si la loi sur la dépenalisation des délits de presse allait favoriser plus de professionnalisme ou un risque de prime à l'impunité, il a été prouvé dans les tableaux ci-dessus que tout dépend des circonstances, le degré de moralité, la responsabilité sociale, le respect de l'éthique et de la déontologie du métier. Alors l'hypsomètre a été vérifiée et confirmée. Il est important pour tout journaliste de rapporter les informations de façon fidèle et objective pour éviter les fautes du métier. Ce dernier doit connaître et respecter ses droits et devoirs. En effet, le journaliste est tenu d'informer la population et d'user de bonnes pratiques pour éveiller les consciences. Mais souvent, obnubilé par l'amour de son métier, il va au-delà de ses limites. « *Le journaliste n'est pas un juge et ne doit pas se comporter en juge* » affirme Jonas Hien, président du Conseil national des OSC. Certains journalistes, poursuit-il, veulent tenter de résoudre à eux seuls les problèmes de la société, or ils ont pour rôle de rapporter et de diffuser les soupçons du problème et passer le relais aux autorités compétentes. Mathias Ouédraogo, assistant de police, lui, pense que certaines choses peuvent être dites de façon subtile pour éviter toutes sortes d'incompréhensions et de fautes dans le métier.

3. Discussion

3.1 L' évolution juridique des délits de presse au Burkina Faso

En journalisme comme dans tout autre métier, les fautes professionnelles sont inévitables, car l'erreur est humaine. Si l'on est imparfait soi-même, nos œuvres peuvent-elles être parfaites? Ces erreurs sont sanctionnées, d'une part, par les règles de bienséance. En d'autres termes, Dr Seydou Dramé affirme que ces fautes sont sanctionnées par le regard menaçant de la société. D'autre part, la législation prévoit des sanctions pour les infractions qui causent des dommages irréparables socialement. A cet effet, l'article 1382 du code civil dispose que : « tous faits quelconques de l'homme qui causent à autrui un dommage, obligent celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Dans les années antérieures à la dépenalisation des crimes et délits par voie de presse, les dispositions pénales du Code de l'information, la loi N°56/93/ADP du 30 décembre 1993 au Burkina Faso, prévoyaient des sanctions privatives de liberté et celles pécuniaires. Les sanctions privatives de liberté variaient de cinq (5) jours à deux (2) ans d'emprisonnement, et l'amende était de cinq mille francs CFA (5000 F) à deux millions (2 000 000 F) selon la gravité du crime ou des délits de presse.

Durant des années, les organisations professionnelles des médias et des associations des droits de l'homme ont toujours lutté pour de meilleures conditions de vie et de travail des professionnels des médias. Ces combats n'ont pas été vains car en 2015, l'Etat, en collaboration avec les acteurs des médias, a entrepris des démarches pour réviser le code de l'information et le code de la publicité. Ce processus a abouti à l'adoption de nouvelles lois relatives à la presse écrite, la presse en ligne, la radiodiffusion sonore et télévisuelle, la réglementation de la publicité et celle sur le droit d'accès à l'information par le Conseil National Transition (CNT) le 04 septembre 2015. Ces lois avaient pour principal objectif de permettre aux journalistes de jouir d'une réelle liberté de presse et de combler les lacunes du code de l'information et de la publicité en abolissant des peines privatives de liberté au profit des peines d'amende. Ces lois ont fait long feu, car elles ont été contestées par les hommes de médias qui estimaient les amendes trop élevées par rapport à la situation financière des organes de presse au Burkina Faso. Le 17 décembre 2015, le Conseil national de la transition a revu les amendes à la baisse en portant des modifications sur les lois précédentes. La loi sur la dépenalisation des délits de presse a non seulement supprimé les peines privatives de liberté mais aussi, apporté quelques innovations comparativement à l'ancien code de l'information.

- Pourquoi parle-t-on de dépenalisation partielle dans cette loi? La loi est partielle, car certains délits comme les crimes du droit commun conduisent toujours à la prison. Lorsqu'un journaliste de profession attend à la vie d'un individu X, commet un vol, un viol, un braquage..., à ce moment précis, sa faute n'a rien avoir avec sa profession ; il est jugé et puni conformément aux peines du droit commun. Seuls les délits concernant l'exercice du métier du journaliste ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement.
- Dépenalisation ou "déprisonnalisation" des délits de médias? « *Ce n'est pas une dépenalisation totale* », a confirmé Bonzi Daniel du département des affaires juridiques, de la coopération du Conseil supérieur de la communication. En effet, le mot dépenalisation se définit comme toute abolition de peines judiciaires. Mais force est de constater que la loi sur les médias comporte bel et bien des peines, celles des amendes prévues en cas d'incrimination d'un média donné.

- Plusieurs réformes ont été apportées à l'ancienne loi (code de l'information de 1993). Par conséquent, l'on note la suppression de l'infraction d'outrage au chef d'Etat. En d'autres termes, le journaliste ne peut être poursuivi pour injure au chef d'Etat.

Les peines d'emprisonnement concernant les infractions commises par voie de presse sont supprimées, désormais ces infractions sont punies de peines d'amendes qui variaient initialement d'un (1) million à quinze (15) millions de francs CFA. En plus des peines pénales, il y a les peines civiles, c'est-à-dire que le journaliste fautif devrait non seulement régler les amendes prévues dans la loi mais aussi, payer des dommages et intérêts à la victime. En cas de récidive de la faute, le montant de l'amende double. Cependant, la tache noire de cette bonne action viendra de ces amendes trop lourdes qui vont en réalité annihiler les effets positifs des avancées indéniables obtenues d'après certain point de vue. Vu les quantums, les journalistes préfèrent l'emprisonnement plutôt qu'un leurre de liberté de la presse à travers la fixation des amendes. A ce propos, le Directeur Général de défense des droits humains, Yakouma Jean de Dieu Bambara, pense qu'un journaliste professionnel ne doit pas craindre les amendes mais il doit plutôt se préoccuper de la véracité de ses informations. A contrario, bon nombre d'individus pensent que pour la préservation du respect des libertés individuelles et le renforcement de la responsabilité civique et pénale du journaliste, l'amende est parfaite.

3.2 Les enjeux d'une réforme au Burkina Faso

Dans bon nombre de pays africains, la période d'après indépendance n'a pas été du tout favorable aux journalistes du continent. L'on pourrait même affirmer sans se tromper qu'il n'était pas du tout aisé d'être journaliste indépendant dans ces pays. La presse étant bâillonnée et surveillée, les journalistes étaient contraints de jouer au griot du régime en place au risque d'être tout simplement réduits au silence. L'exemple du regretté Norbert Zongo, journaliste professionnel de son Etat, le Burkina Faso en atteste. Il a été assassiné le 13 décembre 1998 parce qu'« il enquêtait sur une affaire mettant en cause le frère de Blaise Compaoré, l'ex-chef d'Etat » d'après Daniel Junqua journaliste, vice-président de Reporters sans frontières². « Il a été l'agneau, qui a été sacrifié sur l'autel de la censure afin que la liberté de presse proclamée par la constitution et garantie par le code de l'information de 1993 soit effective³ », a souligné Dr Seydou Dramé. La presse est considérée comme le quatrième pouvoir indispensable en démocratie. Quatrième pouvoir en ce sens qu'elle sert de contre-pouvoir face aux trois pouvoirs incarnant l'Etat (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire). Aucun pays, aucune société ne peut exister sans la presse. La prison tue la presse et emporte avec elle le bouclier des citoyens. Les professionnels de la plume, du micro et des caméras disent non à la privation de la liberté pour une liberté d'action en faveur des citoyens. La loi sur la dépénalisation des délits de presse n'est-elle pas une forme de censure et de contrôle de la presse? La loi stipule que lorsqu'un journaliste est reconnu coupable d'une infraction ou d'un crime par voie de presse, il ne devrait plus être sous les barreaux mais en lieu et place, il écope d'une peine d'amende pénale et civile. Or les amendes prévues, même si elles ont été revues à la baisse, elles sont très lourdes au regard de recettes des médias. Aussi, la somme double automatiquement en cas de récidive. Par conséquent, les hommes de média se retrouvent une fois de plus dans l'impasse. Alors peut-on parler de liberté quand un journaliste se retient de commentaire ou fait violence sur lui-même pour ne

² Dans son œuvre intitulé « *la liberté de la presse, un combat toujours actuel* » paru le 17/03/2004.

³ Dans son module « *organisations juridiques des médias* » à l'Université Libre du Burkina.

pas dénoncer certains méfaits? A quoi bon une telle liberté pour un journaliste ? « *C'est un vrai piège que le gouvernement de la Transition et le Conseil national de la Transition (CNT) ont tendu aux journalistes burkinabè. Mieux vaut passer trois mois en prison !* », a soutenu le journaliste Boukari Ouédraogo⁴. La presse burkinabè ne demande pas l'impunité, elle veut être traitée avec responsabilité et réalisme en tenant compte de ce qu'elle est réellement. La suppression des peines d'emprisonnement, en cas de délits de presse, libère la conscience des journalistes d'un fardeau. Mais aussi, elle incite au respect des règles d'éthique et de déontologie du métier car les amendes ne sont pas abordables et peuvent également causer plus de dégâts que la peine d'emprisonnement. Cette loi contribuera ainsi à dissuader les brebis galeuses. L'autocensure jouera en faveur de la professionnalisation de ce secteur car le journaliste fera plus attention à ce qu'il publie comme information afin d'éviter la fermeture de son organe de presse.

Le professionnalisme, c'est d'abord le journaliste lui-même, il y a des principes d'éthique et de déontologie qui régissent le métier. La misère économique, l'appartenance à un parti politique, l'immoralité... peuvent porter un coup au professionnalisme. On pourrait donner raison à ceux qui condamnent la dépenalisation de la presse car lorsqu'on attaque une personne en justice, on s'attend à la voir en prison. Est-ce qu'un million ou même cinq millions de francs CFA peuvent laver l'honneur souillé ? Non. Mathias Ouédraogo, assistant de police de la commune de Ouagadougou ajoute que : « *publier des informations erronées est très dangereux* ». En ce sens que la prison écorne l'image du journaliste incriminé et parfois le discrédite aux yeux de son public. Et quand un journaliste perd sa crédibilité, il a tout perdu. Mais l'amende est facilement solvable surtout si le crime a été commandité par un homme opulent. A ce sujet, Hamed Paul Clavaire Batiana, consommateur de la presse écrite ajoute que : « *si l'on peut insulter et s'en sortir en payant une amende, il ya des gens qui sont prêts pour cela* ». Le journaliste pourra payer sa caution grâce au pot- de-vin qu'il aurait reçu. Ce faisant, il aura manqué à son devoir de respect des droits de la personnalité d'autrui. L'amende sans la responsabilité sociale du journaliste ne sert à rien. Le professionnalisme ne s'acquiert pas sous la hantise de l'emprisonnement ou des amendes, elle émane du bon sens.

Conclusion

De nos jours, le journalisme reste un métier dont la liberté est réduite selon les pays. En Afrique, de nombreux pays apparaissent comme des Etats démocratiques or, en réalité, il y règne des régimes dictatoriaux et répressifs à des degrés divers. Tout laisse ainsi croire qu'en Afrique, la démocratie est un leurre. Mais de plus en plus, il y a un éveil des consciences qui s'opère au niveau des différents peuples et communautés. La force des médias réside dans la communication de masse. A travers cet atout, le journaliste arrive à informer et à lutter aux côtés des opprimés. La loi sur la dépenalisation des délits de presse viendra renforcer la capacité du journaliste à bien jouer son rôle de sentinelle de la démocratie et de la bonne gouvernance. En substance, il est impératif de souligner que pour bénéficier des effets positifs de la loi sur la dépenalisation des délits de presse, celle-ci doit être respectée et accompagnée de la responsabilité sociale du journaliste. Le journaliste bien formé techniquement et bien préparé aux exigences éthiques de son métier n'aura pas besoin

⁴ Extrait de l'article sur la dépenalisation des délits de presse de Boukari Ouédraogo du 8 septembre 2015 sur le site de la Radio France Internationale (RFI) : *Mondoblog*. Journaliste sportif de formation, Boukari Ouédraogo est un blogueur burkinabè passionné des réseaux sociaux et nouveaux médias. C'est à partir de 2009 qu'il est vraiment considéré comme un blogueur avant d'intégrer le projet Mondoblog de Radio France Internationale (RFI).

que l'on brandisse chaque jour devant lui la menace des amendes. C'est dire combien la conscience du citoyen responsable qu'il est censé être est interpellé. Quant à l'Etat, il veillera à protéger l'intérêt de tous contre les excès d'une presse trop friande de sensationnel et peu respectueuse de la dignité des tiers. Autant ne pas se leurrer, avec la dépenalisation des délits de presse, le cycle des dérives ne s'arrêtera pas définitivement comme par enchantement. Preuve que le projet d'assainissement de l'espace médiatique et de professionnalisation des acteurs est un fleuve au long cours. A chacun de prendre la pleine mesure de l'enjeu d'une presse responsable pour la qualité de la vie démocratique au Burkina Faso.

Références bibliographiques

- Balle, F. (2011). Médias et société, Monchrestien, Paris.
- BESSE, M. , GARCIA, M. , SANCHEZ-PEREZ, L., & Massias, J.P. (2012). Délits de presse et démocratie.
- DRAME, S. (2013). Organisation juridique des média, Droit de la communication, Ouagadougou.
- JUNQUA, D. (2004). La liberté de la presse un combat toujours actuel.
- OLENGA LUMBAHEE, I. (2010). Dépenalisation des délits de presse en République Démocratique du Congo : analyse de l'action de journaliste en danger (JED), Approche sociologique du droit de l'information, IFASIC. République Démocratique Du Congo.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 26 juin 1981,
- La Charte des droits et liberté de la personne- civil code de QUEBEC, chapitre c-12
- La Charte d'éthique professionnelle des journalistes, Syndicat National des Journalistes (SNJ), 1918/38/2011.
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948,
- La loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso J.O. n°05 1994.
- La loi n° 028- 2005/AN du 14 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication,
- La loi n°043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant code pénal au Burkina Faso,
- La loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse.

Personnes ressources :

- Alain Zongo, Rédacteur en chef de l'Observateur Paalga ;
- Assegna Anselme Somda, Chargé du programme du Centre pour la Gouvernance Démocratie (CGD) ;
- Amétépé Koffi, journaliste, enseignant des sciences de l'information et de la communication ;
- Boureima Lankouadé, Coordonnateur du Réseau d'Initiative des Journaliste (RIJ) ;
- Boureima Ouédraogo, Président de la Société des Editeurs de la Presse Privée (SEP) ;
- Charlemagne Abissi, Président de l'Union Nationale de l'Audiovisuel Libre du Faso (UNALFA) ;
- Daniel Bonzi, membre du parlement des Affaires Juridiques de la Coopération du Conseil Supérieur de la Communication (CSC).

Daniel Da Hien, Coordonnateur du Réseau Afrique Jeunesse ;
Guezouma Sanogo, Président de l'Association des Journalistes du Burkina (AJB) ;
Halidou Ouédraogo, Avocat, et Président Fondation pour l'Etude, la Promotion des Droits de
l'Homme et du Développement en Afrique (FEPDHA) ;
Jean Claude Méda, Président d'honneur de l'AJB ;
Jonas Hien, Président du Conseil National des Organisations de la Société Civile (OSC) ;
Justin Coulibaly, Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Information
et de la Culture (SYNATIC) ;
Kazimir Sawadogo, membre de l'administration du Conseil National de la Transition (CNT) ;
Yakouma Jean de Dieu Bambara, Directeur Général de la défense des droits humains au
Burkina Faso ;